



**MUNICIPALITÉ DE ST-BENJAMIN
MRC DES ETCHEMINS
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NO 423-21

Règlement no 423-21 abrogeant le règlement no 387-17 établissant un programme de revitalisation

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la municipalité de St-Benjamin tenue le 1^{er} jour du mois de mars 2021, à 18 h 30, par visioconférence (ZOOM), à laquelle étaient présents:

Son honneur la mairesse : Martine Boulet

Les conseillers présents: Renée Rodrigue, Nancy Mathieu, Maxime Veilleux, Laurier Poulin, Joey Veilleux;

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'il est nécessaire d'abroger le règlement no 387-17 afin de ne plus offrir de crédit de taxes pour :

- la construction de nouveaux bâtiments résidentiels, commerciaux et industriels, des immeubles à logements, manufacturiers et touristiques;
- l'acquisition d'une première résidence existante;
- l'acquisition par une entreprise d'un immeuble existant;

ATTENDU QUE ce règlement est abrogé afin de se conformer aux réglementations en vigueur;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} février 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté à la séance régulière du 1^{er} février 2021;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller M. Maxime Veilleux;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.

La municipalité n'accordera aucun nouveau crédit de taxes pour les nouvelles constructions qui auront été terminées après le 31 décembre 2020. La municipalité se basera sur le certificat provenant de la MRC des Etchemins confirmant l'ajout de la résidence sur le compte de taxes annuel.

La municipalité n'accordera aucun nouveau crédit de taxes pour les bâtiments existants qui auront été acquis après le 31 décembre 2020. La municipalité se basera sur la date du contrat notarié.

Les dossiers qui sont déjà en traitement dans le programme de crédit de taxes touchant les années 2018-2019 et 2020 seront honorés afin de respecter l'entente d'une durée de 3 ans.

Les montants de l'aide financière et les conditions d'admissibilité énumérées dans le règlement no 387-17 devront avoir été respectées, sans quoi, aucun crédit ne sera émis.

ARTICLE 3.

Le présent règlement abroge tout autre règlement antérieur traitant du même sujet.

ARTICLE 4.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Mme Martine Boulet
Mairesse



Mme Isabelle Beaudoin
Directrice générale et sec.-très.

Avis de motion du présent règlement a été donné	Le 1 ^{er} février 2021
Adoption du projet de règlement	Le 1 ^{er} février 2021
Avis public	Le 3 février 2021
Adoption du règlement	Le 1 ^{er} mars 2021
Avis public entrée en vigueur	Le 9 mars 2021